

AVENANT N°5

A L'ACCORD GROUPE PORTANT TRANSFORMATION DU PERCO EN PLAN
D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERECO) ET REGLEMENT DUDIT PERECO

PRÉAMBULE

Le 25 mai 2021, les parties ont conclu un accord de Groupe portant transformation du PERCO en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise COLlectif (PERECO) et règlement dudit PERECO (ci-après « l'Accord »).

Afin de tenir compte des évolutions de la structure du Groupe Thales, l'Accord a fait l'objet de trois avenants conclus respectivement le 3 octobre 2022, le 27 avril 2023 et le 20 mars 2024 et d'un avenant visant à proposer un support d'investissement labellisé tourné vers la transition énergétique et écologique ou des projets socialement responsables (fonds « Impact Solidaire Thales »), conclu le 3 octobre 2024.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la grille de désensibilisation de la gestion pilotée une part d'actifs non cotés tel qu'imposé par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et sous réserve de l'obtention de l'agrément AMF. Le fonds « THALES ACTIONS EUROMONDE » a été modifié en conséquence, sur décision de son conseil de surveillance en date du 19 novembre 2025, afin d'intégrer cette part d'actifs non cotés, uniquement pour les porteurs de parts du FCPE investis en gestion pilotée. Il a ainsi été décidé :

- 1- La transformation du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE » en un Fonds à deux compartiments dans le cadre d'une opération de scission du Fonds agréée par l'Autorité des Marchés Financiers :
 - a. « THALES ACTIONS EUROMONDE GESTION LIBRE » (aucun changement de gestion du compartiment) ;
 - b. « THALES ACTIONS EUROMONDE GESTION PILOTEE » (intégration d'actifs non cotés à la gestion de nouveau compartiment) ;
- 2- La scission générant le transfert des avoirs en fonction du type de gestion du PERECO, dans le cadre de cette opération de scission :
 - a. les porteurs de parts du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE » se verront attribuer, pour ceux ayant opté pour le mode de gestion libre, des parts du compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE GESTION LIBRE »
 - b. les porteurs de parts du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE » se verront attribuer, pour ceux ayant opté pour le mode de gestion pilotée, des parts du compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE GESTION PILOTEE », lequel intégrera une part d'actifs non cotés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2019 modifié portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Le présent avenant actualise également les annexes relatives au périmètre d'application de l'accord et aux modalités d'abondement du PERECO ainsi que les cas de déblocage anticipé de façon à intégrer les diverses évolutions intervenues depuis la signature de l'Accord.

Article 1 – Modification de l'article 8.3 – Supports d'investissement

Les dispositions de l'article 8.3 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3 — Supports d'investissement

A partir de la formule choisie et des choix de supports proposés dans la formule, les sommes versées au PERECO sont employées à l'un ou plusieurs des supports d'investissement relevant des catégories suivantes :

- La souscription de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) à vocation générale, régies par les dispositions des Articles L. 214-4 et suivants du Code monétaire et financier ;
- La souscription de parts de FCPE régis par l'Article L. 214-164 du Code monétaire et financier. Ces FCPE ne peuvent toutefois pas détenir plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou des sociétés qui lui sont liées. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'OPCVM éventuellement détenues par le fonds. Enfin, ces FCPE ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions relatives aux fonds solidaires ;
- La souscription de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'Article L. 214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires définies à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Les Document d'Informations Clés des fonds proposés dans le cadre de ce PER sont annexées (Annexe VI) dans ce présent règlement. »

Article 2 – Modification de l'article 14 – Cas de déblocage anticipé

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 14 – CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les droits constitués dans le cadre du PERECO peuvent notamment être, sur demande des salariés, exceptionnellement liquidés avant la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ en retraite) dans les cas prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier. Les salariés peuvent consulter ces cas au sein de la brochure relative à l'épargne salariale mise à disposition sur l'intranet du groupe¹ et également sur le site internet du porteur de compte, Amundi à ce jour.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès du Participant avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité

¹ [Le dispositif d'épargne salariale chez Thales - Epargne salariale](https://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/thales-and-you/everyday-life/french-employee-savings/le-dispositif-depargne-salariale-chez-thales-)
<https://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/thales-and-you/everyday-life/french-employee-savings/le-dispositif-depargne-salariale-chez-thales->

sociale (âge légal de départ en retraite) entraîne la clôture du plan. Le cas échéant, la Direction de l'entreprise/établissement informera ses ayants droit de l'ensemble de leurs droits. Il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des avoirs du Participant. Pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu telle que prévue par les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A et de l'article 641 du Code Général des Impôts, les ayants droit doivent présenter cette demande dans un délai de six (6) mois suivant le décès.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Participant ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit au Gestionnaire et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives. Elles sont exécutées dans un délai maximal fixé par le règlement du fond (soit J + 2 jours ouvrés).

Le montant du règlement tient compte des retenues, et prélèvements sociaux en vigueur lors de l'exécution de la demande. »

Article 3 – Modification des annexes

Les parties conviennent de substituer les annexes I (« Périmètre du Groupe »), II (« Modalités d'abondement »), III (« Liste des formules de gestion »), IV (« Critères de choix et tableau récapitulatif des fonds du PERECO Thales »), V (« Grille de désensibilisation »), et VI (« Documents d'Informations Clés des fonds commun de placement d'entreprise, fonds solidaires ou SICAV ») du présent avenant aux annexes I, II, III, IV, V et VI de l'Accord.

Article 4 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe I du présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.




Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon en 6 exemplaires, le 12 Février 2026

Pour le Groupe Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT Anthony PERROCHEAU 	CFE-CGC Daniel FOURMESTRAUX 	CFTC Stéphane KHATTI P/O Villermet Lyon 	CGT Grégory LEWANDOWSKI
---	---	---	--------------------------------------

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Trixell
Thales Simulation & Training SAS

GBU DMS

Thales DMS France SAS
UMS SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS
TRS AMDC2
GENF SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
Ercom Engineering Reseaux Communications
Suneris Solution
Thales Cloud Sécurisé SAS (S3NS)

GBU ESPACE

Thales Alenia Space France SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS
Thales Cyber Solutions SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS
Cortax Factory France SAS

ANNEXE II – Modalités d'abondement

Sous réserve du respect des règles rappelées par l'article 6.7 du présent accord, l'abondement annuel est fixé, selon les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2021 :

Ancienneté ²	Taux d'abondement	Plafond de l'abondement à titre illustratif pour 2026
> 3 mois et < 5 ans	50 %	352 €
≥ 5 et < 10 ans	50 %	422 €
≥ 10 et < 15 ans	50 %	625 €
≥ 15 et < 20 ans	50 %	761 €
≥ 20 et < 25 ans	50 %	896 €
≥ 25 et < 30 ans	50 %	1 032 €
≥ 30 et < 35 ans	50 %	1 168 €
≥ 35 et < 40 ans	100 %	1 509 €
≥ 40 ans	150 %	2 051 €

De plus, tout versement dans le PERECO du montant de l'allocation accordée à l'occasion de la remise des médailles du travail est abondé à hauteur de 50% de ce montant.

Les modalités d'abondement prévues par le présent article sont applicables sous réserve de l'application de l'article 16.3 (« Avance PERECO ») de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du groupe Thales.

NB : Les salariés qui informent l'employeur de leur décision de liquider leur retraite dans les 24 mois pourront bénéficier, sans condition d'ancienneté autre que celle prévue à l'Article 3 portant règlement de l'Accord PERECO, du taux d'abondement maximum (150%), dans la limite d'un plafond spécifique dans cette période de 24 mois dans la limite de deux exercices. Ce plafond sera indexé sur l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)³. Cet abondement n'est pas cumulable avec l'abondement annuel lié à l'ancienneté.

² L'ancienneté s'apprécie à la date du versement.

³ A titre illustratif, 3 194€ pour 2026

III — 1 : Formule « Gestion Libre »

Elle permet à chaque participant de choisir librement les supports et la répartition entre ces supports suivant son profil de risque et son horizon de placement. L'arbitrage entre ces supports est possible à tout moment et il est gratuit.

Les fonds accessibles à travers cette formule sont, pour les porteurs de parts présents et retraités :

- 4 fonds et compartiment (monétaire, obligations, modéré, actions)
 - FCPE « Epargne Monétaire THALES part B »
 - FCPE « THALES Obligations »
 - FCPE « Epargne Modérée THALES part B »
 - Compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Libre » du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE »
- 2 fonds solidaires
 - FCPE « Epargne Solidaire Dynamique THALES part B »
 - FCPE « Epargne Solidaire Equilibre THALES part B »
- 1 fonds labellisé au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable
 - FCPE « Impact Solidaire THALES part B »

Les fonds accessibles à travers cette formule sont, pour les porteurs de parts partis (ayant quitté le Groupe pour un motif autre que la retraite) :

- 4 fonds et compartiment (monétaire, obligations, modéré, actions)
 - FCPE « Epargne Monétaire THALES part C »
 - FCPE « THALES Obligations »
 - FCPE « Epargne Modérée THALES part C »
 - Compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Libre » du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE »
- 2 fonds solidaires
 - FCPE « Epargne Solidaire Dynamique THALES part C »
 - FCPE « Epargne Solidaire Equilibre THALES part C »
- 1 fonds labellisé au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable
 - FCPE « Impact Solidaire THALES part C »

Voir ci-après la description de ces fonds et leurs DIC (Annexe VI).

III — 2 : Formule « gestion pilotée par horizon »

Elle permet à chaque participant d'opter pour une désensibilisation progressive et automatique de son épargne au risque Action.

Les fonds sont affectés sur la combinaison suivante de fonds purs pour les porteurs de parts présents et retraités :

- FCPE « Epargne Monétaire THALES part B »
- FCPE « THALES Obligations »
- Compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée » du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE »

Les fonds sont affectés sur la combinaison suivante de fonds purs pour les porteurs de parts partis (ayant quitté le Groupe pour un motif autre que la retraite) :

- FCPE « Epargne Monétaire THALES part C »
- FCPE « THALES Obligations »
- Compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée » du FCPE « THALES ACTIONS EUROMONDE »

La désensibilisation se fera suivant les grilles figurant en Annexe V.

ANNEXE IV - CRITERES DE CHOIX ET TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS DU PERECO THALES

Le choix des fonds proposés au sein du PERECO Groupe THALES vise à procurer aux salariés une gamme étendue de possibilités d'investissement.

Ces fonds, dont la description figure dans un tableau récapitulatif ci-après, sont des fonds diversifiés, dans le cadre d'une gamme allant du fonds le plus sécuritaire au plus risqué, afin que chacun puisse orienter ses investissements selon son propre profil de risque et son horizon de placement.

Chaque adhérent peut orienter ses avoirs selon les évolutions de Marché et ses anticipations, en effectuant des arbitrages entre les fonds. Il peut aussi conditionner ses ordres de vente ou d'arbitrage à des prix planchers, selon des modalités de gestion décrites par les règlements du Plan et des fonds concernés. Il peut également opter pour la « Formule sous gestion pilotée par horizon » conformément à l'Article 8.2 du présent règlement.

Les partenaires sociaux du Groupe THALES ont choisi majoritairement les gestionnaires suivants pour la gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le cadre du PERECO Groupe THALES :

- Sienna Gestion pour le fonds :
 - « Epargne Solidaire Dynamique THALES »
- Amundi Asset Management pour les fonds et compartiments :
 - « Epargne Monétaire THALES »
 - « Epargne Modérée THALES »
 - « Epargne Solidaire Equilibre THALES »
 - « THALES Obligations »
 - « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Libre »
 - « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée »
- Vega Investment Solutions pour le fonds :
 - « Impact Solidaire THALES »

Les partenaires sociaux du Groupe THALES ont privilégié des FCPE en architecture ouverte pour les fonds « THALES Obligations » et « THALES ACTIONS EUROMONDE » (compartiments « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Libre » et « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée »).

Tableau récapitulatif des fonds du PERECO Groupe THALES
(Présenté par ordre croissant d'exposition aux risques)

- FCPE « Epargne Monétaire THALES »

Il est investi en produits monétaires dont le rendement est lié au marché des taux d'intérêt à court terme. Il offre une progression régulière de la valeur de la part.

- FCPE « THALES Obligations »

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPCVM) offrant une exposition aux produits de taux de la zone euro. Une proportion du fonds est investie en OPCVM exposé en produits de taux indexés sur l'inflation.

- FCPE « Epargne Modérée THALES »

Il est investi majoritairement en produits de taux de maturité inférieure à 7 ans et, dans une faible proportion en actions. Son objectif est d'offrir une valorisation du capital investi à moyen terme, tout en visant à tirer parti du marché des actions pour la part minoritaire de son actif.

- FCPE « Epargne Solidaire Equilibre THALES »

Ce fonds est géré selon les critères de sélection d'actions ISR (Investissement Socialement Responsable) et investi de façon équilibrée entre obligations et actions de la zone euro. Il comprend une part de son actif investi en titres émis par des entreprises solidaires définies par l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Son objectif est de tirer parti des performances des marchés actions pour une moitié de son actif, tout en atténuant le risque par les investissements en produits de taux.

- FCPE « Epargne Solidaire Dynamique THALES »

Il est essentiellement investi en actions des pays de la zone euro et comprend une part de son actif investi en titres émis par des entreprises solidaires définies par l'Article L.3332-17-1 du Code du travail. Le fonds est géré selon les critères de sélection d'actions ISR (Investissement Socialement Responsable).

- FCPE « Impact Solidaire THALES »

Ce fonds est investi en actions de la zone euro favorisant la transition économique durable. Il sélectionne des entreprises ayant des contributions environnementales et sociales positives en relation avec les ODD (Objectifs de Développement Durable de l'ONU) : santé et bien-être, eau propre et assainissement, énergie propre, industrie innovante et infrastructure, villes durables, consommation et production responsables et lutte contre le changement climatique. Parallèlement, le fonds est investi entre 5 % et 10 % de son actif en titres émis par des entreprises solidaires agréées. L'orientation de gestion répond aux exigences d'une gestion ISR (Investissement socialement responsable).

- Compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Libre » du fonds « THALES ACTIONS EUROMONDE »

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPC) exposés essentiellement aux actions Européennes et internationales. Son objectif est de tirer parti des performances du marché actions sur un horizon d'investissement moyen/long terme. Sa politique de gestion prend en compte, pour certains fonds, des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance en plus des critères financiers classiques.

Compartiment « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée » du fonds « THALES ACTIONS EUROMONDE »

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPCVM) exposés essentiellement aux actions cotées Européennes et internationales. Il intègre une part d'actifs non cotés. Son objectif est de tirer parti des performances du marché actions sur un horizon d'investissement moyen/long terme. Sa politique de gestion prend en compte, pour certains fonds, des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance en plus des critères financiers classiques.

ANNEXE V – GRILLE DE DESENSIBILISATION

Dans le cadre des gestions pilotées exposées en Annexe III, une grille de désensibilisation progressive au risque actions a été définie par Amundi Asset Management.

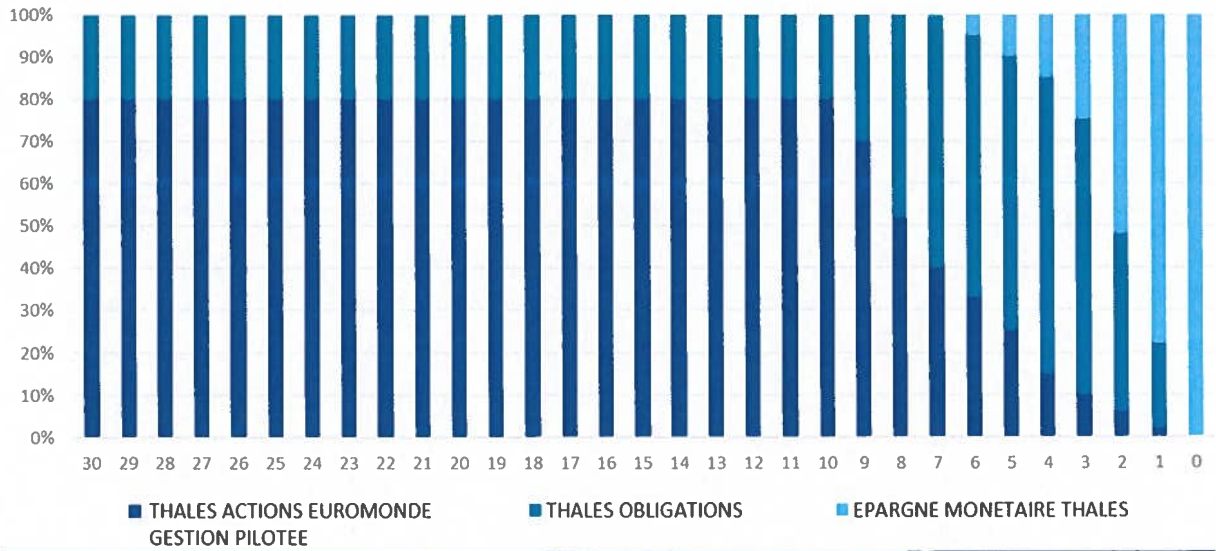
Elle a été définie à partir du modèle d'optimisation d'Amundi en fonction de paramètres de rentabilité attendue, de risque et de corrélations, définis par l'ingénierie d'Amundi pour chaque classe d'actifs. La grille retenue a un profil de risque Equilibre tel que l'allocation actions soit limitée au maximum à 80%.

Le tableau ci-dessous exprime l'allocation d'actif retenue en fonction de l'échéance qui reste à courir avant la date de départ à la retraite de l'adhérent.

La grille de désensibilisation répond aux exigences de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, et du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. A ce titre, le PERECO est éligible à la réduction du forfait social de 20% à 16% sur les sommes versées dans le Plan au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement.

La grille de gestion pilotée intègre une part d'actifs non cotés, dans le cadre fixé par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et l'arrêté du 1er juillet 2024 modifiant l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite. Cette part d'actifs non cotés est investie à travers le support « THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée ».

Echéance (année)	Poche Monétaire Epargne Monétaire THALES	Poche Obligations THALES Obligations	Poche Actions THALES ACTIONS EUROMONDE Gestion Pilotée
20	0 %	20 %	80 %
19	0 %	20 %	80 %
18	0 %	20 %	80 %
17	0 %	20 %	80 %
16	0 %	20 %	80 %
15	0 %	20 %	80 %
14	0 %	20 %	80 %
13	0 %	20 %	80 %
12	0 %	20 %	80 %
11	0 %	20 %	80 %
10	0 %	20 %	80 %
9	0 %	30 %	70 %
8	0 %	48 %	52 %
7	1 %	59 %	40 %
6	5 %	62 %	33 %
5	10 %	65 %	25 %
4	15 %	70 %	15 %
3	25 %	65 %	10 %
2	52 %	42 %	6 %
1	78 %	20 %	2 %
0	100 %	0 %	0 %



ANNEXE VI – DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES DES FONDS COMMUN DE
PLACEMENT D'ENTREPRISE, FONDS SOLIDAIRES OU SICAV